

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 233-1**

**Règlement amendant le Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine**

---

**VU** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoyant que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir l'indexation du traitement des membres du conseil municipal en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Barrette, appuyé par Monsieur le conseiller Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le numéro 233-1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 2 : INDEXATION**

L'article 9 du règlement 233 « Règlement amendant le Règlement numéro 155 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

*À compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'allocation de dépenses d'un élu sans qu'il ait à fournir de pièce justificative s'ajoute à son revenu imposable, en plus de l'indexation prévue au premier alinéa, la rémunération de base de l'élu est indexé à la hausse d'un montant équivalent au montant payable en raison de cette imposition.*

**ARTICLE 3 : RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2019**

---

**M. Jean Comtois, maire**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**